Avis conforme n°174/2024

Saisine par autorité administrative : *Mairie de Saint-Christophe-en-Oisans*
Numéro de dossier : *DP n°038375224A0005*
Pétitionnaire : *Commune de Saint-Christophe-en-Oisans*
Adresse : *Mairie – 38114 Saint-Christophe-en-Oisans*
Localisation : *Lanchâtra – parcelle OH 0224*
Nature de la demande : *Installation de panneaux photovoltaïques sur la cabane communale de Lanchâtra*
Dossier suivi par : *Annick MARTINET, Frédéric SABATIER*

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L331 4-1 et R331-19-I ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'avis conforme du 07 juin 2024, réputée complète par la Mairie de Saint-Christophe-en-Oisans le 11/06/2024 et relative à la déclaration préalable n°038375224A0005 reçue le 11 juin 2024 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil scientifique du Parc national des Écrins en date du 19/06/2024 ;

Considérant que le remplacement du dispositif de panneaux photovoltaïques vétustes répond à l'amélioration de l'alimentation de la cabane communale en énergie renouvelable ;

Considérant que le remplacement de l'installation vétuste et réversible ne remet pas en cause la qualité architecturale du bâtiment ;

Considérant que la demande est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 12 d'application de la réglementation dans le

cœur, à savoir « *11° ayant pour objet ou pour effet de réduire les impacts paysagers ou écologiques ou d'accroître l'autonomie énergétique d'un bâtiment d'intérêt général, d'une construction ou installation du cœur ».*

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande
Le Directeur du parc national émet un avis favorable à la demande de déclaration préalable n° 038375224A0005 déposée par la commune de Saint-Christophe-en-Oisans, sous réserve des prescriptions de l'article 2.
Le projet consiste en l'installation d'un nouveau dispositif de 3 panneaux photovoltaïques de type fullback posés en toiture sur un petit auvent à construire, la suppression des panneaux existants.

Article 2 : Prescriptions
Le présent avis conforme est assorti des prescriptions suivantes :

1. l'implantation de 3 panneaux de type fullback se fera en toiture sur un petit auvent à construire permettant de protéger l'entrée du stockage de la cabane,
2. la structure du auvent sera en bois laissé brut (mélèze ou douglas) c'est à dire sans traitement de type lasure,
3. les panneaux existants et leurs structures obsolètes seront démontés et évacués,
4. toute évolution du dispositif sera soumise à autorisation et avis préalable du parc national des Écrins,
5. la gestion du chantier devra respecter les règles applicables en cœur de parc national et il faudra notamment respecter les prescriptions suivantes :
6. maintenir le chantier dans un parfait état de propreté,
7. produire un état des lieux (photographies du site) avant les travaux afin de servir de base à la réception des travaux,
8. évacuer les déchets et matériaux de chantier/construction non utilisés,
9. stockage dans des bacs sur place, tri, collecte et évacuation des déchets et résidus de chantier hors du cœur du parc national vers les installations de traitements autorisées,
10. les rotations de transport des personnels ne sont pas autorisées,

Article 3 : Règles de caducité
Le présent avis conforme sera automatiquement caduc si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la décision municipale de non-opposition à la déclaration préalable n° 038375224A0005 du 11 juin 2024. Il en sera de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus dans un délai supérieur à une année.

Article 4 : Mesures de contrôle et sanctions
Pour information, la mise en œuvre du présent avis peut faire l'objet de contrôles mentionnés au titre VII du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.
Le non-respect des prescriptions du présent avis ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 5 : Autres obligations
Cet avis conforme n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 7 : Publication
La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : *http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs*).

À GAP, le 19/06/2024

Le directeur adjoint du Parc national des Écrins
Samuel SEMPE



copie : secteur de l'Oisans - Valbonnais

Le présent avis conforme peut être contesté par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.